



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Direction/ Mission Juridique

ARRÊTÉ

PORTANT SUR L'OUVERTURE ET L'ORGANISATION D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AUX DEMANDES D'AUTORISATIONS PRÉSENTÉES PAR LA SOCIÉTÉ RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (RTE) POUR LE RACCORDEMENT DU FUTUR PARC ÉOLIEN EN MER CENTRE MANCHE 2 AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ.

LE PRÉFET,

VU les dispositions prévues par la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (ESPOO) du 10 septembre 1997 ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.121-8, L.121-15-I, L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1, R.121-8 et suivants, R.122-2, R.123-1 et suivants, L.122-14, L.214-3, R.214-1, L.411-1 et R.411-6 et suivants, L. 414-4, L.181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, R.181-54-1 à R.181-54-4 ;

VU le Code de l'énergie, et notamment ses articles L.323-3 et suivants, R.321-1 et suivants, les dispositions des articles R.323-49 à R.323-54.

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP), notamment les articles L.1, L.121-4, L.122-1 et suivants, L.131-1 et suivants, L.311-1 et suivants, ainsi que les articles R.112-4, à R.131-2 à R.131-14 et R.132-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2124-1 et suivant, R.2124-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.121-25, L.145-45 et suivants, R.145-1 et suivants, L.153-49 à L.153-59 et R.423-58 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui s'inscrit dans un contexte du développement de la filière de l'éolien en mer et de son rôle clé pour atteindre le mix énergétique en France d'ici 2050 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'Environnement ;

VU les demandes d'autorisation déposées le 29 janvier 2025 par la société réseau de transport d'électricité (RTE), afin d'obtenir, dans le cadre des travaux de raccordement du futur parc éoliens en mer Centre-Manche 2 (CM 2) au réseau public de transport d'électricité :

— une autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'eau prévue aux articles L. 214-3 et suivants du Code de l'environnement, pour l'ensemble des ouvrages du raccordement électrique, au titre des articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du Code de l'environnement, tenant lieu :

- d'arrêté d'approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des limites administratives des ports au titre des articles L. 2124-3 et R. 2124-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, lorsqu'il est nécessaire à l'établissement d'installations de production d'énergie renouvelable en mer ou des ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité afférents;
- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement ;
- d'autorisation unique et agrément prévus respectivement aux articles 20 et 28 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, lorsqu'ils sont nécessaires à l'établissement des ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité afférents ;
- d'autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du Code de l'urbanisme où l'un des permis ou décisions déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;
- d'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres prévue à l'article L. 350-3 du Code de l'environnement ;

— une déclaration d'utilité publique pour la création d'une liaison électrique souterraine entre la plateforme électrique en mer et la station de conversion à BELLENGREVILLE au titre des articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du Code de l'énergie emportant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de OUISTREHAM et RANVILLE ;

— une déclaration d'utilité publique pour la construction de la station de conversion du raccordement CM2, au titre des articles L.121-1 et suivants et R.111-1 et suivants du Code

de l'expropriation pour cause d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de BELLENGREVILLE.

VU le dossier de demande transmis par la société RTE pour être soumis à l'enquête publique unique et notamment l'étude d'impact unique du projet de parcs éoliens de la zone Centre Manche et de leurs raccordements ;

VU la saisine de la formation de l'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) en date du 11 décembre 2025 par la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) et le préfet du Calvados portant sur les dossiers de demandes de déclarations d'utilité publique, les mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de BELLENGREVILLE, OUISTREHAM et RANVILLE qui y sont attachées et sur le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

VU les avis formulés par les différents services consultés au titre de la demande d'autorisation environnementale ;

VU les avis formulés par les différents services et collectivités portant sur les demandes de déclarations d'utilité publique pour les travaux de construction de la liaison électrique souterraine et de la station de conversion ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) au titre des sites classés (Pégasus Bridge) en date du 7 novembre 2025 ;

VU les avis formulés par les services et les collectivités consultés dans le cadre de l'instruction de la demande de convention de concession d'utilisation du domaine public maritime (CUDPM) :

- avis émis par le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 12 décembre 2025 ;
- avis conforme émis par le commandant de zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 18 février 2026 ;
- avis de la Communauté urbaine de Caen la mer en date du 5 février 2026.

VU le procès-verbal de la Commission Nautique Locale en date du 22 mai 2025 ;

VU le procès-verbal de la Grande Commission Nautique en date du 22 mai 2026 ;

VU l'avis de la formation de l'autorité environnementale de l'IGEDD du 12 mars 2026 ;

VU l'avis du CNPN en date du 21 janvier 2026 sur la demande de dérogation espèces protégées ;

VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'IGEDD en date du 30 avril 2026 ;

VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis du CNPN en date du 30 avril 2026 ;

VU le mémoire en réponse aux avis émis par les collectivités et services en date du 30 avril 2026 ;

VU le procès-verbal de l'examen conjoint pour assurer la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de BELLENGREVILLE, OUISTREHAM et RANVILLE, avec le projet de raccordement CM2 en date du 22 septembre 2025 ;

VU le débat public et la concertation préalable organisés sous l'égide de la CNDP respectivement entre le 15 novembre 2019 et le 19 août 2020, puis entre le 3 janvier 2022 et le 16 mai 2022 ;

VU la concertation organisée en application de la circulaire ministérielle CAB N°47498 MZ/PE du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport ayant conduit, sous l'égide du préfet du Calvados, et à partir du 1er octobre 2022, à la définition d'une aire d'étude le 25 novembre 2022 et à l'identification des fuseaux et emplacements de moindre impact du raccordement CM2, le 16 mars 2023 ;

VU la concertation préalable organisée sur le fondement de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme entre le 30 juin 2025 et le 15 juillet 2025 relative à la mise en comptabilité des plans locaux d'urbanisme des communes de BELLENGREVILLE, OUISTREHAM et RANVILLE avec le projet de raccordement CM2 ;

VU la décision N° E26000010/14 du 7 avril 2026 par laquelle la Présidente du tribunal administratif de Caen a désigné une commission d'enquête composée de M. Alain ESTÈVE, en qualité de commissaire enquêteur et président de la commission d'enquête, M. Marcel VASSELIN et M. Bernard MIGNOT, en qualité de commissaires enquêteurs et membres titulaires ;

VU l'avis de la Directrice départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados en sa qualité de gestionnaire du domaine public maritime en date du 28 avril 2026 ;

VU le projet de convention de concession d'utilisation du domaine public maritime ;

VU l'accord des Préfets de la Manche et de la Seine-Maritime au titre de l'article R. 123-11 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le dossier d'enquête publique qui comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.112-4 et R.131-3 du CECUP et R.123-8, R.181-13 à D.181-15-1 du Code de l'environnement, R.321-5 et R.321-6 du Code de l'énergie et qu'ainsi la procédure administrative à ouvrir est diligentée en toute transparence au regard de la loi et du droit ;

CONSIDÉRANT les constructions projetées dans le cadre du raccordement CM2, et notamment celles relatives à la création de la station de conversion « Garcelles » et celles relatives aux travaux dans l'emprise du poste électrique existant de Tourbe sur le territoire de BELLEGRENVILLE, qui font partie intégrante de l'enquête publique ; en conséquence et en application de l'article R. 423-58 du Code de l'urbanisme, il n'y aura pas lieu de procéder à une nouvelle enquête au titre du ou des permis de construire afférents à ces constructions, sauf si le projet devait faire l'objet de modifications substantielles après la clôture de l'enquête ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet et période de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur la demande de raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer Centre-Manche (CM2) situé au large du Cotentin, au réseau de transport d'électricité, formulée par la société anonyme à conseil de surveillance et directoire « Réseau de Transport d'électricité », maître d'ouvrage, dirigée par Mme Emilie PIETTE, Présidente, demeurant à : Immeuble WINDOW — 7C, place du Dôme — 92073 Paris la Défense CEDEX – SIRET : 444619258.

Cette opération est une composante du projet « Parcs éoliens Centre Manche et leurs raccordements » d'une puissance cumulée d'environ 2,5 GW, qui comporte deux parcs éoliens en mer et deux raccordements réalisés par RTE respectivement dans les départements de la Manche (CM1) et du Calvados (CM2).

Le raccordement CM2, objet de la présente enquête publique unique comporte :

- la mise en place d'une plate-forme électrique en mer d'une puissance de 1,25 GW, comprenant un poste électrique et une station de conversion ;
- une liaison sous-marine en courant continu de 80 km au maximum jusqu'à une jonction d'atterrissage sur la commune de OUISTREHAM , elle-même reliée par une liaison souterraine de 30 km au maximum à une station de conversion à terre, sur la commune de BELLENGREVILLE ;
- le raccordement de la station de conversion, par une liaison aérienne à courant alternatif, au poste électrique limitrophe existant de Tourbe, sur la commune de BELLENGREVILLE.

**Cette enquête publique unique se déroulera
du mardi 30 juin 2026 à 09h00 au mardi 11 août 2026 à 17h30.**

ARTICLE 2 : Composition du dossier et modalités de la consultation

Le dossier d'enquête publique est composé des pièces suivantes :

- le guide de lecture du dossier d'enquête publique unique ;
- les pièces générales de l'enquête publique unique ;
- les demandes d'autorisations administratives relatives au raccordement CM2 ;
- l'étude d'impact relative au projet de parcs éoliens de la zone Centre Manche et de leurs raccordements et son résumé non technique ;
- les consultations administratives réalisées dans le cadre des demandes d'autorisation du raccordement CM2 dont l'avis de la formation de l'autorité environnementale de l'IGEDD et le mémoire en réponse de RTE à cet avis ;
- les bilans du débat public et des concertations :
 - Débat public CNDP – du 15 novembre 2019 au 12 mars 2020 puis du 15 juin au 19 août 2020 ;
 - Concertation CNDP – du 3 janvier 2022 au 7 mars 2022 puis du 25 avril 2022 au 16 mai 2022 ;
 - Concertation préalable à la mise en compatibilité des PLU de Ouistreham, Ranville et Bellengreville organisée entre le 30 juin 2025 et le 15 juillet 2025.

Le dossier de projet est accompagné des registres physiques d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commission d'enquête, ainsi que d'une copie de cette décision.

Des informations complémentaires sur les demandes, objets de la présente enquête unique, peuvent être sollicitées auprès de M. Pierre CECCATO, responsable de la concertation au sein de la société RTE – courriel : rte-normandie-cm2@rte-france.com.

Au titre de la Convention d'Espoo, le dossier d'enquête publique unique est transmis au Royaume-Uni.

Le siège de cette enquête publique unique, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au président de la commission d'enquête, est fixé à la mairie de OUISTREHAM – Place Albert-Lemarignier – 14150.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique unique sera tenu à la disposition du public, au format papier, dans les communes d'Argences (14 020), Arromanches-

Les-Bains (14 021), Barfleur (50 030), Bellengreville (14 057), Dives-sur-Mer (14 225), Grandcamp-Maisy (14 312), Le Havre (76 351), Honfleur (14 333), Ouistreham (14 488), Mondeville (14 437), Ranville (14 530), Saint-Jouin-Bruneval (76 595), Saint-Marcouf (50 507), Saint-Vaast-La-Hougue (50 562), ainsi qu'au siège de la Communauté urbaine Caen la Mer, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, indiqués ci-dessous à titre informatif dans le tableau :

Lieux	Jours et heures d'ouverture
<p>Hôtel de Ville de OUISTREHAM (Siège de l'enquête) Place Albert-Lemarignier – 14 150 Ouistreham Téléphone : +33 2 31 97 73 25 Courriel : info@ville-ouistreham.fr Web : https://ouistreham-rivabella.fr/mairie/le-conseil-municipal/</p>	<p>Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, – Fermeture le jeudi matin (Contacter l'accueil pour obtenir les horaires d'ouverture des différents services)</p>
<p>Mairie d'Argences 2 place du Général-Leclerc – 14 370 Argences Courriel : accueil@argences.com Web : https://www.argences.com/</p>	<p>Lundi de 09h00 à 12h00, Mardi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30, Mercredi et jeudi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, Vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.</p>
<p>Mairie d'Arromanches-Les-Bains Rue Colonel-René-Michel 14 117 Arromanches-les-Bains</p>	<p>Du lundi au jeudi : de 09h00 à 12h00 de 13h30 à 17h00, Le vendredi de 09h00 à 12h00 de 13h30 à 16h30.</p>
<p>Mairie de Barfleur 66 rue Saint-Thomas-Becket 50 760 Barfleur</p>	<p>Du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00</p>
<p>Mairie de Bellengreville 10, Rue Léonard Gille 14 370 Bellengreville Téléphone : 02 31 23 68 38 Courriel : contact@mairie-bellengreville.fr Web : https://www.mairie-bellengreville.fr/contact/</p>	<p>Le lundi et le mercredi de 13h30 à 17h30, Le jeudi de 13h30 à 19h00, Le vendredi de 9h00 à 12h00.</p>
<p>Mairie de Dives-sur-Mer Rue Général de Gaulle, 14 160 Dives-sur-Mer Web : https://www.dives-sur-mer.fr/ Courriel : mairie@dives-sur-mer.fr</p>	<p>Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h30.</p>
<p>Mairie de Grandcamp-Maisy Place de la République – 14 450 Grandcamp-Maisy</p>	<p>Du lundi au vendredi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 17h00.</p>
<p>Hôtel de Ville Le Havre 1517, Place de l'Hôtel-de-Ville – CS 40051 – 76 084 Le Havre Cedex – Téléphone : 02 35 19 45 45 Courriel : https://lehavre.fr/contact Web : http://lehavre.fr/</p>	<p>État civil et démarches administratives, du lundi au vendredi : de 8h00 à 16h30 Le samedi de 9h00 à 12h00, Autres services : Du lundi au vendredi de 8h00 à 16h30.</p>
<p>Mairie de Honfleur Place de l'Hôtel de Ville 14 600 Honfleur Téléphone : 02 31 81 88 00 Courriel : https://www.ville-honfleur.com/contact/ Web : https://www.ville-honfleur.com/</p>	<p>Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00</p>

Mairie de Mondeville 5 rue Chapron – 14 120 Mondeville Téléphone : 02 31 35 52 00 Web : https://www.mondeville.fr/	Lundi, mercredi, vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, Mardi : de 12h00 à 17h00, Jeudi : de 8h30 à 17h00, Samedi : 9h00 à 12h00 (2 ^e et 4 ^e samedi du mois, sauf juillet/août)
Mairie de Ranville 3 rue des Airbornes - 14 860 Ranville Téléphone : 02 31 78 76 08 Courriel : secretariat@ranville.fr Web : https://www.ranville.fr/la-mairie/contactez-mairie-de-ranville/	Lundi : 15h00 à 17h30, Mardi : 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h30, Mercredi : 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h30, Jeudi : 15h00 à 17h30, Vendredi : 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h30 Samedi : 9h00 à 12h00 (1 samedi par mois)
Mairie de Saint-Jouin-Bruneval 2 place Stéphane-Hessel – 76 280 Saint-Jouin-Bruneval	Lundi, mercredi, vendredi et samedi : de 08h30 à 11h30, Mardi et jeudi : de 8h30 à 11h30 et de 14h30 à 17h00.
Mairie de Saint-Marcouf 1 Place de la Mairie 50310 Saint-Marcouf	Le mardi de 15h00 à 17h00, Le vendredi de 15h00 à 17h00.
Mairie de Saint-Vasst-la-Hougue 9 rue de Choisy 50 550 Saint-Vaast-la-Hougue	Du lundi au vendredi de 09h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Communauté urbaine Caen la mer 16, rue Rosa Parks – CS 52 700 14 027 CAEN Cedex 9 – Téléphone. : 03 31 39 40 00 Web : https://www.caenlamer.fr/	Du lundi au jeudi de 8h30 à 17h30. Vendredi de 8h30 à 16h30.

Le dossier d'enquête publique unique en sa version numérique sera consultable et téléchargeable gratuitement :

- sur le site de l'État dans le département du Calvados à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/> en suivant la rubrique : Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Les avis d'enquêtes publiques en cours
- à l'adresse internet de Registre dématérialisé suivante : <https://www.registre-numerique.fr/raccordement-cm2>

Pendant la durée de l'enquête publique, un site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé sur lequel le public peut prendre connaissance du dossier de projet et transmettre ses contributions et propositions directement est ouvert auprès de Registre dématérialisé à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-numerique.fr/raccordement-cm2>

Toute personne peut par ailleurs, sur demande écrite et à ses frais, pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique unique auprès du préfet du Calvados.

ARTICLE 3 : Désignation et permanences de la commission d'enquête

M. Alain ESTÈVE, président de la commission d'enquête, M. Marcel VASSELIN et M. Bernard MIGNOT membres titulaires de cette commission, sont désignés en qualité de commissaires enquêteurs par la présidente du tribunal administratif de CAEN et diligenteront l'enquête publique unique en cette qualité.

La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux définis ci-dessous, aux jours et heures suivants :

Lieux	Jours et heures de permanences
• Dans le département du Calvados :	
Hôtel de Ville de OUISTREHAM (Siège de l'enquête)	Mardi 30 juin de 9h00 à 12h00 Lundi 13 juillet de 9h00 à 12h00 Mardi 11 août de 14h00 à 17h30
Mairie d'Argences	Jeudi 9 juillet de 14h00 à 17h00 Vendredi 31 juillet de 9h00 à 12h00
Mairie d'Arromanches-Les-Bains	Mercredi 15 juillet de 9h00 à 12h00 Jeudi 6 août de 9h00 à 12h00
Mairie de Bellengreville	Lundi 20 juillet de 9h00 à 12h00 Jeudi 6 août de 14h00 à 17h00
Mairie de Dives-sur-Mer	Vendredi 3 juillet de 14h00 à 17h00 Lundi 20 juillet de 14h00 à 17h00
Mairie de Grandcamp-Maisy	Vendredi 17 juillet de 9h00 à 12h00
Mairie de Honfleur	Vendredi 3 juillet de 9h00 à 12h00 Mardi 4 août de 9h00 à 12h00
Mairie de Mondeville	Mardi 30 juin de 13h30 à 17h00 Mardi 11 août de 9h00 à 12h00
Mairie de Ranville	Lundi 13 juillet de 15h00 à 17h30 Vendredi 31 juillet de 15h00 à 17h30
Communauté urbaine Caen la mer	Jeudi 9 juillet de 9h00 à 12h00 Mardi 4 août de 14h00 à 17h00
• Dans le département de la Manche :	
Mairie de Barfleur	Mercredi 22 juillet de 10h00 à 12h00
Mairie de Saint-Marcouf	Vendredi 17 juillet de 15h00 à 17h00
Mairie de Saint-Vaast-La-Hougue	Mercredi 15 juillet de 13h30 à 17h00 Mercredi 22 juillet de 13h30 à 17h00
• Dans le département de la Seine-Maritime :	
Hôtel de Ville Le Havre	Mardi 7 juillet de 9h30 à 12h30 Mercredi 29 juillet de 9h30 à 12h30
Mairie de Saint-Jouin-Bruneval	Mardi 7 juillet de 14h30 à 17h00 Mercredi 29 juillet de 14h30 à 17h00

ARTICLE 4 : Publicité de l'avis d'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique unique et portant les indications mentionnées à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement sera publié, par les soins du préfet du Calvados, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « Ouest-France Manche », « Ouest-France Calvados », « La Presse de la Manche », « Liberté, le Bonhomme Libre », « Le courrier Cauchois » et « Paris Normandie Le Havre ». Par ailleurs, cet avis sera en outre publié dans les journaux « Le Marin » (en format dématérialisé), « Les Échos » quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de cette enquête publique unique et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché dans les mairies et aux autres lieux d'affichage habituels des communes et établissements publics de coopération intercommunale listés ci-dessous :

- **Dans la Manche (50) :** Aumeville-Lestre, Barfleur, Carentan-les-Marais (commune nouvelle), Cherbourg-en-Cotentin, Vicq-sur-Mer, Crasville, Écausseville, Émondeville, Éroudeville, L'Étang-Bertrand, Fermanville, Flottemanville, Fontenay-sur-Mer, Gatteville-le-Phare, Huberville, Joganville, Lestre, Lieusaint, Magneville, Maupertus-sur-Mer, Le Mesnil-au-Val, Montebourg, Montfarville, Négreville, La Pernelle, Quettehou, Quinéville, Réville, Rocheville, Saint-Cyr, Saint-Floxel, Saint-Marcouf, Sainte-Marie-du-Mont, Sainte-Mère-Église, Saint-Vaast-la-Hougue, Valognes, Yvetot-Bocage ;
- **Dans le Calvados (14) :** Amfreville, Argences, Arromanches-les-Bains, Bayeux, Bellengreville, Bénouville, Bourguébus, Cabourg, Caen, Cagny, Colombelles, Courseulles-sur-Mer, Dives-sur-Mer, Frénuville, Giberville, Grandcamp-Maisy, Grentheville, Hérouvillette, Honfleur, Mondeville, Ouistreham, Port-en-Bessin-Huppain, Ranville, Le Castelet, Soliers, Trouville-sur-Mer ;
- **Dans la Seine Maritime (76) :** Étretat, Fécamp, Le Havre, Saint-Jouin-Bruneval.

L'avis d'enquête publique unique sera affiché dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- Dans la Manche (50) : Communauté d'agglomération du Cotentin ;
- Dans le Calvados (14) : Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, Communauté urbaine Caen la mer, Communauté de communes Val ès dunes.

Dans ces mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet visé à l'article 1^{er} du présent arrêté procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A 2). Elles comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations du présent arrêté en caractères noirs sur fond jaune. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique, conformément à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage d'avis d'enquête publique. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le responsable du projet.

Dans le même délai, une publication du même avis se fera par voie d'affichage au siège de la DDTM du Calvados sise 10 boulevard du général Vanier – CS 75 224 – 14 052 Caen cedex 4.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté, sur rendez-vous au siège de la DDTM14/SML, aux heures habituelles d'ouverture des services, et dans les collectivités mentionnées à l'article 2 de cette décision, ainsi que via le registre dématérialisé, et sur les sites des services de l'État dans les départements Calvados, Manche et Seine-Maritime.

Un certificat justifiant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les présidents de la Communauté urbaine Caen la mer, Communautés de communes et les maires des communes concernées par ce projet à la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM) – service Mission Juridique (MJ).

L'avis d'enquête publique unique sera par ailleurs publié sur le site de l'État :

- dans le département du Calvados à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/>, en suivant la rubrique : Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Les avis d'enquêtes publiques en cours.

La société RTE, responsable du projet visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, assumera l'ensemble des frais de publicité de cette procédure d'enquête publique.

ARTICLE 5 : Recueil des observations du public

Dès l'ouverture de l'enquête publique unique, les conseils municipaux et conseils communautaires des communes et établissements publics de coopération intercommunale qui figurent à l'article 4 du présent arrêté sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale.

Pendant la durée de l'enquête publique unique, un site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement est ouvert à l'adresse internet suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/raccordement-cm2>

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : raccordement-cm2@mail.registre-numerique.fr

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-numerique.fr/raccordement-cm2>

Le public pourra également déposer ses observations et propositions durant le délai d'enquête publique rappelé à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- sur les registres physiques d'enquête publique à feuilles non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête, déposés dans les collectivités concernées par ce projet et rappelés à l'article 2 de cette décision ;
- par lettre, à l'attention de la commission d'enquête, au siège de cette enquête, l'Hôtel de Ville de OUISTREHAM sis Place Albert-Lemarignier – 14150 OUISTREHAM .

Les observations transmises par courrier physique doivent parvenir à la commission d'enquête au plus tard le **mardi 11 août à 17h30**, le cachet de la poste faisant foi. Elles seront visées et annexées aux registres physiques d'enquête par les présidents des EPCI, les maires et/ou par le représentant du maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : Suivi de l'enquête publique unique

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er}, le maître d'ouvrage, les présidents d'EPCI et les maires des collectivités concernées transmettront sans délai à la commission d'enquête le dossier d'enquête, les registres physiques accompagnés le cas échéant des documents annexés par le public à l'adresse du siège de cette enquête publique unique : Place Albert-Lemarignier – 14150 OUISTREHAM .

Les registres papier seront clos et signés par le président de la commission d'enquête, de même que le registre dématérialisé.

Dans la huitaine suivant la réception des registres physiques, des pièces annexées et du registre dématérialisé, la commission rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera ensuite d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations éventuelles à la commission d'enquête.

ARTICLE 7 : Rapport de la commission d'enquête

La commission d'enquête établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies dans un délai d'un mois suivant la clôture de celle-ci.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête publique et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera, dans des documents séparés, ses conclusions et avis motivés, en précisant s'ils sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables pour chaque objet de l'enquête.

Le président de la commission d'enquête transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des observations du responsable du projet, ou à l'expiration du délai de quinze jours impartis à ce dernier pour faire ses observations, les exemplaires du dossier d'enquête déposés dans les collectivités rappelées à l'article 2 de cette décision.

Cette transmission sera accompagnée des registres physiques, des pièces annexées, ainsi que du rapport de la commission, ses conclusions motivées et ses avis.

Un exemplaire électronique du rapport, conclusions et avis de la commission d'enquête au format (.PDF) sera remis à la DDTM – Service Mission Juridique à cette occasion.

La commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport, ses conclusions et avis motivés à Mme la présidente du tribunal administratif de CAEN.

ARTICLE 8 : Communication du rapport de la commission d'enquête

Dès réception à la DDTM du Calvados, une copie du rapport, des conclusions et avis de la commission d'enquête sera adressée aux présidents des EPCI et aux maires des communes rappelées à l'article 2 ci-avant pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si l'autorité compétente pour l'organisation et l'ouverture de cette enquête publique unique constate une insuffisance ou un défaut de motivation des conclusions et avis de la commission d'enquête, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure administrative, elle adressera dans un délai de quinze (15) jours une lettre d'observation à la Présidente du tribunal administratif de CAEN pour demander à la commission d'enquête de compléter ses conclusions.

La commission d'enquête disposera d'un délai de 15 jours, à compter de la saisine de la Présidente du tribunal administratif, pour remettre le complément de ses conclusions à l'autorité compétente pour l'organisation et l'ouverture de cette enquête publique conjointe.

Le rapport, les conclusions et avis de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public à la préfecture du Calvados, de la Manche et de la Seine maritime, dans les communes d'Argences (14 020), Arromanches-Les-Bains (14 021), Barfleur (50 030), Bellengreville (14 057), Dives-sur-Mer (14 225), Grandcamp-Maisy (14 312), Le Havre (76 351), Honfleur (14 333), Ouistreham (14 488), Mondeville (14 437), Ranville (14 530), Saint-Jouin-Bruneval (76 595), Saint-Marcouf (50 507), Saint-Vaast-La-Hougue (50 562), ainsi qu'au siège de la Communauté urbaine Caen la Mer pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents seront publiés, dans les mêmes conditions, sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados <https://www.calvados.gouv.fr/Publications/Avis-et-consultation-du-public/Consultation-du-public/Conclusions-Consultation-du-public/>.

La Direction départementale des territoires et de la mer transmettra le rapport, les conclusions et avis de la Commission d'enquête au responsable du projet.

ARTICLE 9 : Décisions susceptibles d'être prises

À l'issue de l'enquête publique unique, les décisions suivantes seront susceptibles d'être prises au profit de la société RTE dans le cadre du Raccordement CM2 :

- I. Arrêté du ministre en charge de l'énergie portant déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de OUISTREHAM et de RANVILLE pour la création de la liaison électrique souterraine entre la plateforme électrique en mer et la station de conversion à Bellengreville en application de l'article R. 323-6 du Code de l'énergie ;
- II. Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bellengreville pour la création d'une station de conversion à Bellengreville en application de l'article L.153-53 du Code de l'urbanisme ;
- III. Signature de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime situé en dehors des limites administratives des ports en application des articles L.214-3 et R. 2124-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- IV. Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale, en application des articles L.181-1 et R. 181-1 et suivants du Code de l'environnement, incluant une autorisation au titre de la loi sur l'eau, prévue aux articles L. 214-3 et suivants du Code de l'environnement, et tenant lieu :
 - d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
 - de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L. 411-2 ;
 - d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences « Natura 2000 » en application du VI de l'article L. 414-4 ;
 - d'autorisation unique et agrément prévus respectivement aux articles 20 et 28 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, lorsqu'ils sont nécessaires à l'établissement des ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité afférents ;
 - d'arrêté d'approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime situé en dehors des limites administratives des ports, lorsqu'il est nécessaire à l'établissement d'installations de production d'énergie renouvelable en mer ou des ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité afférents- ;
 - d'autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L.341-7 et L.341-10 en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du Code de l'urbanisme où l'un des permis ou décisions déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;

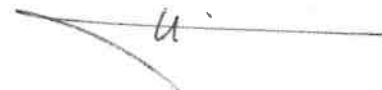
- d'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres prévue à l'article L. 350-3 du Code de l'environnement ;
- v. Arrêtés préfectoraux portant d'une part permis de construire pour la création de la station de conversion de « Garcelles », d'autre part permis de construire pour les travaux dans l'emprise du poste électrique existant de Tourbe, tous deux situés sur la commune de Bellengreville (14), une fois les demandes d'autorisations d'urbanisme afférentes déposées et instruites selon les dispositions du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire général, Mmes et MM. les présidents des établissements publics de coopération intercommunales, Mme la Présidente de la société RTE, la Directrice départementale des territoires et de la mer, les maires des communes listées à l'article 2 et la Commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de la Manche et de la Seine-Maritime.

Caen, le 4/6/2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Stéphane SINAGOGA